

**TC**



**COSSONAY**



**STATUTS DU TENNIS  
CLUB COSSONAY (TCC)**

# STATUTS

## 1. NOM, SIÈGE ET BUT

### Article 1

Le Tennis Club de Cossonay-Ville, désigné ci-après par le **Club**, est une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil (CO) Suisse. Fondé en 1980, il a son siège à Cossonay.

### Article 2

Le **Club** a pour but la pratique et le développement du tennis.

### Article 3

Le **Club** est membre de Swiss Tennis; il en accepte les statuts, règlements et décisions.

### Article 4

Le **Club** est neutre du point de vue politique et confessionnel.

### Article 5

Les membres du **Club** n'assument aucune responsabilité pour les engagements du **Club**, lesquels sont garantis exclusivement par les biens de celui-ci.

## **2. MEMBRES**

### **A. CATÉGORIES DE MEMBRES**

#### **Article 6**

Le Tennis Club de Cossonay est formé de :

- membres actifs;
- membres juniors;
- membres en congé;
- membres d'honneur nommés par l'Assemblée Générale (voir article 33);
- membres passifs.

Des sous-catégories peuvent être déterminées par le Comité.

#### **Article 7**

Sont membres actifs, les personnes atteignant l'âge de 19 ans dans l'année courante.

#### **Article 8**

Sont membres juniors, les jeunes gens et jeunes filles jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de 18 ans.

#### **Article 9**

Tout membre actif, régulièrement inscrit comme étudiant ou apprenti, peut demander au Comité d'être mis au bénéfice de conditions spéciales jusqu'à l'âge maximum de 25 ans (année courante).

#### **Article 10**

Tout membre actif empêché temporairement de jouer peut, sur demande présentée au Comité avant le 15 avril, devenir membre en congé pour un an. Cette demande doit être renouvelée chaque année jusqu'au 14 avril.

Il s'engage à payer la cotisation de membre en congé moyennant quoi il peut reprendre sa qualité de membre actif sans être astreint au paiement de la cotisation d'entrée.

### **Article 11**

Sont réputés membres passifs les amis et bienfaiteurs qui s'intéressent au **Club** et le soutiennent financièrement par des contributions régulières fixées par l'Assemblée Générale, sans acquérir pour autant un droit à la pratique du tennis.

## **B. ADMISSION**

### **Article 12**

Les demandes d'admission doivent être présentées par écrit au Comité. Celui-ci décide de l'acceptation de nouveaux membres. La demande d'admission présentée par un mineur doit être contresignée par le détenteur de l'autorité parentale.

L'acceptation de la demande est communiquée par écrit au candidat, accompagnée d'un exemplaire des statuts. Cette acceptation est validée par le paiement des cotisations et de la finance d'entrée.

Lorsque le nombre maximum de membres actifs et de membres juniors est atteint, les demandes d'adhésion sont portées sur une liste d'attente dans l'ordre de leur réception, avec priorité aux enfants et parents (père et mère) des membres et aux habitants de Cossonay. Le Comité n'est autorisé à déroger à ce principe que dans des cas exceptionnels (entraîneurs, etc.). Les candidats sont renseignés dans chaque cas par écrit.

### **Article 13**

Le candidat accepte de respecter les statuts et règlements du **Club**. Il s'interdit tout acte ou conduite susceptible de lui porter préjudice.

## C. DROITS ET OBLIGATIONS

### Article 14

Les membres actifs et juniors sont autorisés à utiliser les installations du **Club** conformément aux règlements en vigueur.

### Article 15

Seuls les membres actifs ont le droit de vote lors de l'Assemblée Générale.

### Article 16

Les membres juniors âgés de 16 ans révolus et les membres passifs ont voix consultative lors des assemblées.

### Article 17

Seuls les membres actifs peuvent faire partie du Comité.

### Article 18

- a) Les membres ont l'obligation de régler, jusqu'au 15 avril, la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale. Une finance d'entrée est exigée des membres actifs et de membres juniors.
- b) Les membres qui ne souhaitent pas renouveler leur licence doivent aviser le Comité par écrit avant le 15 février. Les licences qui n'auront pas été annulées seront renouvelées et facturées.

## D. DÉMISSIONS - EXCLUSIONS

### Article 19

Le membre actif qui désire se retirer du **Club** doit en aviser celui-ci par lettre avant le 15 avril, faute de quoi, il demeure inscrit comme membre actif pour l'année en cours. La démission n'est acceptée qu'après paiement des cotisations dues et accomplissement de toutes autres obligations statutaires et/ou réglementaires.

## **Article 20**

Peuvent être exclus du **Club**, par décision du Comité, les membres :

- a) Ne respectant pas les statuts et règlements;
- b) Dont le comportement nuit à la bonne marche ou la réputation du **Club** ou du tennis en général;
- c) Ne s'acquittant pas de leurs obligations financières.

Un membre exclus a le droit de recourir contre cette décision lors de la prochaine Assemblée Générale. Le recours n'a aucun effet suspensif sur la décision. L'Assemblée Générale prend la décision définitive à la majorité relative des membres présents. L'exclusion ne peut donner lieu à une action en justice.

## **Article 21**

Le membre quittant le **Club** par démission ou exclusion perd tout droit à l'avoir du Club.

### **3. ORGANES DU CLUB**

## **Article 22**

Les organes du **Club** sont :

- l'Assemblée Générale,
- Le Comité,
- Les vérificateurs des comptes

## **A. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

## **Article 23**

L'Assemblée Générale ordinaire a lieu chaque année dans le premier trimestre. La convocation avec ordre du jour est adressée par écrit ou par voie électronique aux membres au moins trois semaines avant la date fixée pour l'Assemblée. Pour les membres qui l'acceptent, la communication électronique est encouragée dans tous les cas de figure, que ce soit pour la convocation à l'Assemblée Générale, pour une communication consultative ou pour transmettre des informations en relation avec la vie du **Club**.

## **Article 24**

Des Assemblées Extraordinaires peuvent être convoquées, soit par le Comité, soit sur demande écrite d'au moins 1/5 des membres ayant droit de vote. Les convocations avec ordre du jour doivent également être adressées aux membres trois semaines avant la date fixée pour l'Assemblée.

## **Article 25**

Les compétences de l'Assemblée Générale sont les suivantes :

- a) Approbation du procès-verbal,
- b) Approbation des rapports ;
  - du président,
  - du trésorier,
  - des vérificateurs des comptes,
  - des commissions nommées,
- c) Acceptation du budget, fixation de la cotisation annuelle et de la finance d'entrée,
- d) Election du Président en premier lieu, des autres membres du Comité, puis des vérificateurs des comptes,
- e) Révision et modification des statuts,
- f) Adoption des divers règlements,
- g) Examen des propositions individuelles,
- h) Dissolution du **Club**.

## **Article 26**

Les propositions des membres de l'Assemblée Générale doivent être formulées par écrit et adressées au Comité au moins quinze jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.

## **Article 27**

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des membres présents, sauf dans le cas où les statuts prévoient une majorité déterminée. Il en est de même pour les élections. En cas d'égalité, la voix du Président départage.

Les votes ont lieu en général à main levée, mais au bulletin secret si la moitié des membres présents le demande.

## **B. LE COMITÉ**

### **Article 28**

Le Comité est l'organe exécutif du **Club**. Il représente la société. Le Comité décide de toutes les affaires du **Club** pour autant que celles-ci ne soient pas du ressort de l'Assemblée Générale.

### **Article 29**

Le Comité est composé du Président et de 5 à 8 membres dont au moins un domicilié dans la Commune de Cossonay ; il se répartit les différentes tâches.

Un délégué de la Municipalité peut assister aux séances de Comité à titre d'observateur, avec voix consultative.

### **Article 30**

Le Président est élu seul, les autres membres du Comité le sont en bloc. Le mandat est d'une année et chaque membre est immédiatement rééligible.

### **Article 31**

Les signatures du Président et Vice-Président, avec celle d'un autre membre du Comité engagent la société juridiquement. Pour les opérations bancaires, sont valables les signatures du Trésorier avec celle du Président ou du Vice-Président. Pour les opérations au compte de chèques postaux, le Trésorier signe individuellement.



### **Article 32**

Le Comité se réunit sur convocation du Président (en cas d'empêchement, du Vice-Président) ou à la demande de trois de ses membre.

Il délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente. Il prend ses décisions à la majorité absolue. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

### **Article 33**

Les membres du Comité ainsi que les membres honoraires sont exonérés du paiement de la cotisation annuelle.

### **Article 34**

Le Comité peut nommer diverses commissions avec tâches particulières.

## **C. LES VÉRIFICATEUR DES COMPTES**

### **Article 35**

L'Assemblée Générale élit deux vérificateurs des comptes (rapporteur et vérificateur) et un suppléant. La durée du mandat est d'une année. Un seul des vérificateurs est immédiatement rééligible, mais il ne peut rester en fonction plus de deux exercices consécutifs. Le suppléant peut être élu comme vérificateur. Les vérificateurs des comptes et le suppléant ne peuvent pas faire partie du Comité.

### **Article 36**

Les vérificateurs des comptes ont pour tâche de contrôler les comptes annuels sur la base des écritures et des pièces justificatives.

Ils consignent leurs constatations et leurs conclusions dans un rapport écrit, dont il doit être donné lecture à l'Assemblée Générale avant l'approbation des comptes et la décharge du Comité.

## 4. RÉVISION OU MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION DU CLUB

### **Article 37**

Les statuts peuvent être modifiés ou révisés par l'Assemblée Générale (ordinaire ou extraordinaire); cet objet doit être porté à l'ordre du jour et pour une telle modification, les deux tiers des voix des membres présents sont exigés.

### **Article 38**

La dissolution du **Club** ou la fusion avec un autre club ne peut être décidée que par une Assemblée Générale convoquée spécialement dans ce but. La convocation d'une telle Assemblée peut être décidée par le Comité ou demandée par les deux tiers des membres ayant droit de vote. La décision lors de l'Assemblée doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présent ayant droit de vote.

### **Article 39**

Les biens restant après dissolution du **Club** reviennent à la Commune de Cossonay. Ils devront être utilisés pour promouvoir le développement du tennis.

**Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale du 3 juin 1980. Ils entrent immédiatement en vigueur.**

Cossonay, le 3 juin 1980.

Le Président : J.-Cl. Mingard (signé)

La Secrétaire : L. Buzilowski (signé)

---

Les présents statuts ont été modifiés et adoptés lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du vingt-quatre février mil neuf cent huitante-quatre (24 février 1984).

Le Président : A. Mayor (signé)

La Secrétaire : L. Buzilowski (signé)

---

Les présents statuts ont été modifiés et adoptés lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du vingt-neuf novembre mil neuf cent huitante-cinq (29 novembre 1985).

Le Président : R. Gfeller (signé)

La Secrétaire : L. Buzilowski (signé)

---

**Les présents statuts ont été modifiés et adoptés lors de l'Assemblée Générale ordinaire du treize mars deux mille dix-sept (13 mars 2017).**

**Le Président : F. Martelli**

**La Secrétaire : M-C Moret**

